

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 07/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PROLOGIS FRANCE XIX EURL

42 rue Washington
75008 Paris

Références : 20260625_risque-incendie
Code AIOT : 0005802028

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/06/2026 dans l'établissement PROLOGIS FRANCE XIX EURL implanté Parc du Hode II - ex bâtiments 1-2-3 76430 Saint-Vigor-d'Ymonville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 25 juin 2026 est effectuée dans le cadre d'une action nationale de contrôle de l'état des stocks pour les entrepôts.

La visite terrain a eu lieu :

- par sondage dans les cellules des bâtiments DC3 et DC4,
- dans les cellules 1, 2, 4 et 5 du bâtiment DC2.

Les références réglementaires de cette inspection sont :

- l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510,
- l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 28/12/2004.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PROLOGIS FRANCE XIX EURL
- Parc du Hode II - ex bâtiments 1-2-3 76430 Saint-Vigor-d'Ymonville
- Code AIOT : 0005802028
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site Prologis FRANCE XIX exploite sur son site situé sur la commune de Saint-Vigor-d'Ymonville 3 entrepôts de stockage de matières combustibles d'environ 300 000 m³ chacun :

- Le Havre DC2 composé de 5 cellules ;
- Le Havre DC3, composé de 5 cellules ;
- Le Havre DC4, composé de 5 cellules.

Chaque cellule est destinée à être occupée par différents locataires.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 État des stocks
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Poteaux incendie	Arrêté Préfectoral du 28/12/2004, article 7.10.2	Demande d'action corrective	3 mois
2	Extinction automatique incendie	Arrêté Préfectoral du 28/12/2004, article 7.10.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	3 mois
3	Détection incendie	Arrêté Préfectoral du 28/12/2004, article 7.10.6	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	3 mois
4	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 28/12/2004, article 7.7	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Documents administratifs	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.2	Sans objet
6	Situation administrative au titre des	Code de l'environnement du 01/01/2021, article R.511-9 et son annexe, rubrique 1510	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	ICPE		
7	Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article / point 1.4 - I de l'annexe II	Sans objet
8	Etat des matières stockées - gestion accidentelle	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article / point 1.4 - I.1 de l'annexe II	Sans objet
9	Etat des matières stockées d'information de la population	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article / point 1.4 - I.2 de l'annexe II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les vérifications effectuées sur le terrain n'ont pas mis en évidence de dépassement des quantités autorisées de produits stockés et l'exploitant dispose d'une organisation satisfaisante pour le suivi des stocks et l'information des services de secours.

Plusieurs écarts sont constatés, notamment concernant :

- la transmission de certains rapports de vérification et justificatifs techniques ;
- la levée de plusieurs non-conformités relevées lors des vérifications périodiques ;
- le suivi des installations électriques de certains locataires.

En revanche, les anomalies affectant l'installation d'extinction automatique incendie, le système de détection incendie ainsi que les installations électriques du bâtiment DC2 justifient la mise en œuvre d'une suite administrative. L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions du point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 ainsi que les dispositions des articles 7.7 et 7.10.6 de l'arrêté préfectoral du 28/12/2004.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Poteaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/12/2004, article 7.10.2
Thème(s) : Risques accidentels, défense incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant doit assurer la défense extérieure contre l'incendie par 6 poteaux d'incendie normalisés (NFS 61.213) répartis judicieusement sur l'ensemble du site, piqués sur des canalisations assurant simultanément pour les 6 poteaux un débit minimum de 2000 litres / minute sous une pression dynamique de 1 bar (NFS 61.200) et placés à moins de 100 mètres (pour le plus proche) et 200 mètres (pour les autres) de chaque bâtiment.

[...]

L'exploitant fait établir par l'installateur des poteaux incendie une attestation faisant apparaître la conformité à la norme NFS 62.200 précisant le débit minimal et les pressions statiques et dynamiques. Il doit justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau.

Constats :

Le jour de la visite, l'inspection des installations classées a consulté le dernier rapport de vérification des poteaux incendie du site, établi le 26/08/2025. Ce rapport fait apparaître, pour la majorité des six poteaux incendie, les observations suivantes :

- peinture et numérotation à refaire ;
- manœuvre d'ouverture difficile (clapet à contrôler) ;
- remplacement d'un bouchon DN65 et/ou de la chaînette du bouchon DN100 gauche.

Les essais réalisés simultanément sur les six poteaux incendie mettent en évidence un débit de 200 m³/h par hydrant pour une pression dynamique minimale de 4,8 bars. Les débits mesurés sont conformes aux dispositions de l'article 7.10.2 de l'arrêté préfectoral du 28/12/2004.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant lèvera les observations indiquées dans le rapport de vérification des poteaux incendie du 28/05/2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Extinction automatique incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/12/2004, article 7.10.3

Thème(s) : Risques accidentels, défense incendie

Prescription contrôlée :

Le système d'extinction automatique d'incendie doit être conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux normes en vigueur. Il est vérifié au moins une fois par an.

Constats :

Le jour de la visite, l'inspection des installations classées a consulté le rapport de vérification de l'installation d'extinction automatique incendie, réalisé du 19 au 25 novembre 2025. Ce rapport faisait état de plusieurs non-conformités.

L'exploitant s'était engagé à transmettre ce rapport à l'issue de la visite. À la date de rédaction du présent rapport, ce document n'a toutefois pas été transmis.

Par courriel du 15/06/2026, transmis dans le cadre des suites données aux inspections d'autres bâtiments du parc logistique, l'exploitant a communiqué plusieurs justificatifs relatifs à l'installation d'extinction automatique incendie des bâtiments DC2, DC3 et DC4. Il s'agit notamment :

- d'un rapport de contrôle, en date du 08/06/2026, concluant à un alignement non conforme aux

tolérances du constructeur entre la pompe incendie et son moteur pour la source B2 ; • d'un devis, daté du 11/06/2026, prévoyant le réaligement du groupe motopompe concerné ; • d'un bon de travail interne, édité le 04/06/2026, prévoyant la réalisation des essais de survitesse des groupes motopompes avec une date d'achèvement prévisionnelle fixée au 19/06/2026 ; • d'un devis prévoyant notamment le remplacement de plusieurs organes de l'installation (vanne d'essai, indicateurs de position), le nettoyage d'un filtre ainsi que la remise en conformité de plusieurs remontées d'alarme. Toutefois, à la date de rédaction du présent rapport, aucun élément complémentaire attestant de la mise en œuvre effective des actions envisagées n'avait été transmis. Par ailleurs, en l'absence de transmission du rapport de vérification de novembre 2025, l'inspection n'a pas été en mesure de vérifier que les actions engagées permettent de lever l'ensemble des non-conformités relevées par la société de contrôle. <u>Proposition de suite</u> Compte tenu des écarts constatés, l'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions du point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 en transmettant le rapport de vérification de l'installation d'extinction automatique incendie réalisé entre le 19 et le 25 novembre 2025 et en levant l'ensemble des non-conformités relevées dans ce rapport.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra le rapport de vérification de l'installation d'extinction automatique incendie réalisé entre le 19 et le 25 novembre 2025. L'exploitant lèvera l'ensemble des non-conformités relevées dans ce rapport de vérification et transmettra tous les justificatifs à l'inspection des installations classées. L'exploitant justifiera de la remise en conformité de l'alignement de la pompe incendie et de son moteur pour la source B2.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/12/2004, article 7.10.6
Thème(s) : Risques accidentels, défense incendie
Prescription contrôlée : Chaque cellule est équipée d'un nombre suffisant de détecteurs d'incendie conformes aux normes en vigueur. Il est mis en place un détecteur d'incendie par bureau et local sanitaire. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Ces détecteurs sont reliés à une centrale d'alarme qui :

- déclenche une alarme (visuelle) reportée dans le bureau du responsable Sécurité dans lequel toutes les alarmes sont centralisées afin de localiser précisément l'incendie,
- déclenche le système d'alarme sonore cité à l'article 7.10.7,
- reporte l'alarme à une société de surveillance, de manière à pouvoir donner l'alerte aux sapeurs pompiers, à l'encadrement de la société «locataire» de la cellule à l'origine de l'incendie et à l'encadrement de la société PROLOGIS France XIX EURL.

Constats :

Par courriel du 26/06/2026, l'exploitant a transmis le rapport de vérification du système de détection incendie du bâtiment DC2 en date du 27/11/2025 (l'exploitant a indiqué que la détection des bâtiments DC3 et DC4 est assurée par le système d'extinction automatique). Ce rapport met en évidence un dysfonctionnement affectant plusieurs détecteurs linéaires implantés dans les cellules 4 et 5. Ces détecteurs se déclenchent de manière intempestive et ne peuvent ensuite plus être réarmés. Le rapport indique que ces dysfonctionnements sont liés à une hauteur de stockage excessive au regard de l'implantation des détecteurs.

Le rapport relève également plusieurs anomalies d'exploitation et de maintenance, notamment la présence de matériels de détection devenus sans utilité, le dysfonctionnement du tableau de report des alarmes des cellules 4 et 5, ainsi que des incohérences dans le repérage de certains équipements. Enfin, la société de contrôle recommande de modifier l'implantation des boîtiers de paramétrage et d'alimentation des détecteurs linéaires afin d'en améliorer l'accessibilité lors des opérations de maintenance et de dépannage.

L'inspection a constaté, dans les cellules 4 et 5 du bâtiment DC2, que certains racks de stockage étaient implantés dans l'axe des détecteurs linéaires. La hauteur de stockage est telle que les marchandises interceptent le faisceau de détection, ce qui confirme les constats notés dans le rapport de vérification de la détection incendie de novembre 2025. Ceci est susceptible de perturber le bon fonctionnement du système de détection incendie.

Par courriel du 26/06/2026, l'exploitant a transmis un devis prévoyant le déplacement des détecteurs linéaires concernés.

Proposition de suite :

Compte tenu du dysfonctionnement affectant plusieurs détecteurs linéaires participant au système de détection incendie, l'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions de l'article 7.10.6 de l'arrêté préfectoral du 28/12/2004 en levant les anomalies relevées dans le rapport de vérification du système de détection incendie du 27/11/2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifiera de la levée des anomalies relevées dans le rapport de vérification du système de détection incendie. Il justifiera également de la prise en compte des recommandations formulées par la société de contrôle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/12/2004, article 7.7				
Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie				
Prescription contrôlée : Les installations électriques, y compris celles susceptibles d'être en « atmosphères explosives » doivent être conformes à la norme française C 15.100, à l'arrêté du 31 mars 1980 et aux dispositions fixées par le décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs. Elles sont vérifiées annuellement par un organisme agréé.				
Constats : Par courriel du 26/06/2026, l'exploitant a transmis les derniers rapports de vérification des installations électriques ainsi des bons de travaux correspondant à la levée de certaines non-conformités :				
B â t i m e n t c o n c e r n é	C e l l u l e s c o n c e r n é e s	Date du rapport de vérification	N o n - c o n f o r m i t é s (N C)	Levées de non conformités
DC3	1 à 2	26/09/25	12 NC dont 10 déjà signalées	8 NC dont la levée est justifiée
DC3	3 à 5	02/10/25	21 NC dont 16 déjà signalées	13 NC dont la levée est justifiée
DC4	1 à 3	26/09/25	32 NC dont 14 déjà signalées	12 NC dont la levée est justifiée
DC4	4 à 5	22/09/25	12 NC dont 6 déjà signalées	7 NC dont la levée est justifiée
L'exploitant a également transmis les rapports de vérification des installations électriques par thermographie infrarouge des bâtiments DC3 et DC4. Ces rapports ne relèvent aucune anomalie. Concernant le bâtiment DC2 : - Cellules 1 et 2 : l'exploitant a indiqué qu'en raison d'une incompréhension avec le locataire quant à la répartition des responsabilités en matière de vérification des installations électriques, aucun contrôle périodique n'a été réalisé depuis plus d'un an. Il a précisé que le précédent locataire avait fait réaliser une vérification en avril 2025 et a transmis un rapport correspondant. Toutefois, ce document ne semble pas concerner le bâtiment DC2, ni même un bâtiment du parc				

du Hode. En effet, le lieu de vérification ainsi que les références des cellules mentionnées dans le rapport ne correspondent pas aux bâtiments du parc de Prologis.

- **Cellule 3** : l'exploitant n'a transmis aucun rapport de vérification des installations électriques.

- **Cellules 4 et 5** : par courriel du 26/06/2026, l'exploitant a transmis le compte rendu de vérification périodique APSAD Q18 des installations électriques, daté du 15/01/2026. Ce rapport identifie trois non-conformités de nature à entraîner un risque d'incendie et/ou d'explosion. Elles concernent deux départs électriques présentant un pouvoir de coupure insuffisant ainsi que l'absence de protection différentielle 300 mA dans des locaux à risque d'incendie. Deux de ces non-conformités sont signalées depuis 2023, la troisième depuis 2024.

Par ailleurs, l'exploitant n'a pas transmis à l'inspection le/les rapport(s) de vérification des installations électriques suivi par Prologis pour ce site (locaux TGBT notamment).

Proposition de suite :

Compte tenu des écarts constatés, l'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions de l'article 7.7 de l'arrêté préfectoral du 28/12/2004 en disposant d'une vérification de moins d'un an pour l'ensemble des installations électriques des cellules 1, 2 et 3 du bâtiment DC2 et en remédiant aux non-conformités de nature à entraîner des risques d'incendie et/ou d'explosion relevées dans les rapports des cinq cellules du DC2.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra des rapports de vérification de moins d'un an pour l'ensemble des installations électriques du bâtiment DC2 et remédiera aux non-conformités de nature à entraîner des risques d'incendie et/ou d'explosion relevées dans ces rapports.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Documents administratifs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.2

Thème(s) : Actions nationales 2026, 1. Eléments utiles pour la situation administrative de l'établissement

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants :

- une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ;
- ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;
- l'étude de flux thermique prévue au point 2 pour les installations soumises à déclaration, le cas échéant ;
- la preuve de dépôt de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation ;
- les différents documents prévus par le présent arrêté.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, pour les

installations soumises à déclaration, de l'organisme chargé du contrôle périodique.
Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le jour de la visite, l'inspection a réalisé son contrôle documentaire dans les locaux de la société locataire des cellules 1 et 2 du bâtiment DC2. La représentante du locataire a indiqué que son entreprise n'occupe ces cellules que depuis début 2026 et qu'aucune visite de son assureur n'avait été réalisée depuis son installation. En conséquence, elle n'a pas été en mesure de présenter à l'inspection un rapport de visite de risques établi par son assureur. La tenue à disposition des autres éléments demandés n'a pas fait l'objet d'un contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Situation administrative au titre des ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article R.511-9 et son annexe, rubrique 1510
Thème(s) : Actions nationales 2026, 2. Appréciation des dangers
Prescription contrôlée : Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques
Constats : Le site, dont les activités sont encadrées par l'arrêté préfectoral du 28/12/2004, est soumis au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées. La société locataire des cellules 1 et 2 du bâtiment DC2 stocke principalement des articles de consommation courante destinés à la vente au détail. La représentante du locataire a indiqué qu'un contrôle est réalisé à chaque réception de marchandises afin de vérifier la nature des produits reçus. Les produits ne relevant pas de la rubrique 1510 sont immédiatement réorientés vers un autre site du groupe autorisé à stocker des produits dangereux. Les vérifications réalisées sur le terrain ainsi que la consultation, par sondage, de l'état des stocks (voir points de contrôle suivants) n'ont pas mis en évidence de dépassement des quantités maximales autorisées par l'arrêté préfectoral. Les constats réalisés sont cohérents avec le classement administratif actuel du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article / point 1.4 - I de l'annexe II
Thème(s) : Actions nationales 2026, 3. Organisation et moyens pour établir et actualiser un état des stocks.
Prescription contrôlée : I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation (rubrique 1510) : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. [,,,] L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.
Constats : Le jour de la visite, la représentante de la société locataire des cellules 1 et 2 du bâtiment DC2 a présenté un état des stocks à jour des deux cellules. L'inspection des installations classées a vérifié par sondage que les produits recensés relevaient de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées. Le locataire recense également les produits susceptibles de contenir des batteries au lithium et en assure un suivi quantitatif. Au jour de la visite, ces produits correspondaient principalement à des luminaires (lampes LED, appliques murales rechargeables, etc.).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Etat des matières stockées - gestion accidentelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article / point 1.4 - I.1 de l'annexe II
Thème(s) : Actions nationales 2026, 4. Connaître les quantités de matières dangereuses
Prescription contrôlée : Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;
Constats : Pour l'ensemble des bâtiments du parc du Hode, Prologis a mis en place un logiciel dans lequel chaque locataire renseigne, de manière hebdomadaire, les quantités de produits présentes dans les cellules qu'il occupe, par rubrique ICPE. Cet outil permet notamment : - de connaître les quantités de produits présentes dans chaque cellule ; - de vérifier le respect des quantités maximales autorisées par l'arrêté préfectoral ; - d'établir rapidement un état des matières stockées en cas d'événement accidentel. L'exploitant a indiqué que ces informations sont également accessibles aux services de secours au moyen d'un QR code disponible au poste de garde du parc. Le jour de la visite, les contrôles réalisés par sondage dans les différentes cellules visitées n'ont mis en évidence que la présence de produits combustibles relevant de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Etat des matières stockées d'information de la population

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article / point 1.4 - I.2 de l'annexe II
Thème(s) : Actions nationales 2026, 5. Inventaire synthétique
Prescription contrôlée : Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant : [...] 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.
Constats :

Le logiciel de gestion des stocks permet d'obtenir un état des matières stockées par rubrique ICPE. Compte tenu du fait que les produits stockés dans l'entrepôt relèvent de la consommation courante grand public, un autre document spécifiquement destiné à l'information du public ne semble pas nécessaire.

Type de suites proposées : Sans suite